

Gouvernement du Québec

Décret 371-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 690-2012 du 27 juin 2012 autorise Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 31 mars 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 380 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 380 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 690-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par Investissement Québec le 31 mars 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 380 000 000 \$;

QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 690-2012 du 27 juin 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63218

Gouvernement du Québec

Décret 372-2015, 29 avril 2015

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;